



CLINIQUE DE L'UNION



Prenez un ticket
et payez à la
caisse automatique
ou en borne de sortie



DURÉE

TARIF

0mn - 15mn

0,00 €

15mn - 30mn

0,00 €

30mn - 45mn

1,00 €

45mn - 1h

1,40 €

1h - 1h15

1,80 €

1h15 - 1h30

2,20 €

1h30 - 1h45

2,60 €

1h45 - 2h

3,00 €

2h - 2h15

3,20 €

2h15 - 2h30

3,40 €

2h30 - 2h45

3,60 €

2h45 - 3h

3,80 €

3h - 3h15

4,00 €

3h15 - 3h30

4,20 €

3h30 - 3h45

4,40 €

3h45 - 4h

4,60 €

4h - 4h15

4,80 €

4h15 - 4h30

5,00 €

4h30 - 4h45

5,20 €

4h45 - 5h

5,40 €

5h - 5h15

5,60 €

5h15 - 5h30

5,80 €

5h30 - 5h45

6,00 €

5h45 - 6h

6,20 €

DURÉE

TARIF

6h - 6h15

6,40 €

6h15 - 6h30

6,60 €

6h30 - 6h45

6,80 €

6h45 - 7h

7,00 €

7h - 7h15

7,20 €

7h15 - 7h30

7,40 €

7h30 - 7h45

7,60 €

7h45 - 8h

7,80 €

8h - 8h15

8,00 €

8h15 - 8h30

8,20 €

8h30 - 8h45

8,40 €

8h45 - 9h

8,60 €

9h - 9h15

8,80 €

9h15 - 9h30

9,00 €

9h30 - 9h45

9,20 €

9h45 - 10h

9,40 €

10h - 10h15

9,60 €

10h15 - 10h30

9,80 €

10h30 - 10h45

10,00 €

10h45 - 11h

10,20 €

11h - 11h15

10,40 €

11h15 - 11h30

10,60 €

11h30 - 11h45

10,80 €

11h45 - 12h

11,00 €

12h - 24h

12,00 €

24h - 48h

20,00 €

48h - 72h

35,00 €

72h - 96h

45,00 €

96h - 120h

53,00 €

Jour supp.

5,00 €

Ticket perdu

12,00 €



Ramsay
Santé



Application du tarif
du lundi au dimanche
Plus d'informations,
consulter règlement
intérieur

CLINIQUE DE L'UNION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le présent règlement,

Article 1 : Le terme « d'utilisateur » désigne le conducteur et les passagers de tout véhicule autorisé à stationner dans le parking ou évoluant dans celui-ci au titre d'une opération de stationnement. Le terme « d'exploitant » désigne la société chargée d'assurer la gestion du parking dans le cadre d'une convention signée avec le propriétaire/le locataire.

Article 2 : Le fait de faire pénétrer un véhicule, de l'arrêter ou de le laisser en stationnement même temporaire dans le parking implique l'acceptation pleine et entière par l'utilisateur des conditions du présent règlement, des règlements de police et de sécurité applicables au parc, ainsi que la signalisation et les instructions données par le personnel d'exploitation du parc. En cas de non-respect de l'une quelconques de ses obligations par l'utilisateur, l'exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès ultérieur du parking aux contrevenants.

ACCÈS DES VÉHICULES

Article 3 : Sauf circonstances contraires imposées à l'exploitant par le propriétaire/le locataire, les Services de Police ou de Secours le parking est ouvert de 24h00 / 24 tous les jours de l'année.

Article 4 : Le parking est réservé aux véhicules de tourisme d'un encombrement inférieur à 1.90m de hauteur, 4.5m de longueur et à 2m de largeur, ainsi qu'aux motocyclettes immatriculées d'une cylindrée supérieure à 125cm³ d'une puissance supérieure à 11 kw, aux vélos sous réserve que des emplacements réservés et adaptés soient créés. L'accès au parking et le stationnement des véhicules utilitaires et des véhicules de transport de personne sont autorisés uniquement pour les besoins de l'activité du propriétaire/locataire ; livraisons, maintenance technique, travaux, dépose de visiteurs...

Article 5 : L'accès et le stationnement des véhicules se fait dans le cadre d'un usage horaire selon les tarifs et dispositions contractuelles en vigueur. Les usagers peuvent accéder dans le parking avec leur véhicule dans la limite des places disponibles. Sur initiative de l'exploitant, l'accès du parking peut être temporairement refusé aux véhicules des usagers, horaires dans les cas suivants :

- Parking complet ;
- Parking fermé partiellement ou totalement pour travaux ;
- Manifestation spéciales.

Des panneaux d'affichage seront alors positionnés par l'exploitant.

Article 6 : Les usagers sont tenus d'utiliser, à chaque entrée et sortie du parking, les moyens d'accès et/ou de paiement correspondant.

6.1 - Usager horaire.

Pour entrer dans le parking :

- Titre horodaté délivré en entrée ou à défaut titre délivré manuellement par un agent de l'exploitant.

Pour sortir du parking :

- Titre délivré en entrée, validé à la caisse automatique, ou bonifié.

A défaut de titre ou de titre valable, l'utilisateur horaire devra acquitter l'indemnité forfaitaire selon le tarif en vigueur.

6.2 - Usager propriétaire/locataire

Pour entrer et sortir du parking :

- Validation du moyen d'accès délivré par l'exploitant lors de la conclusion du contrat (carte, badge, télécommande...) de façon à toujours être en bon cycle (c'est à dire, alterner une entrée et une sortie).

A défaut, l'utilisateur propriétaire/locataire sera considéré comme un usager horaire et devra acquitter le prix correspondant au temps de stationnement selon le tarif horaire en vigueur.

6.3 - Tout usager devra présenter son titre de stationnement (ticket, carte, badge ...) à toute demande du personnel de l'exploitant. Il reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de son titre en cas de perte, vol ou usage frauduleux. En cas d'absence de titre, le forfait ticket perdu en vigueur s'applique.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 7 : La durée de stationnement des véhicules est limitée.

Usager horaire : la durée de stationnement autorisée est de 10 jours consécutifs.

Au-delà de la durée de stationnement autorisée, l'exploitant peut demander l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

L'exploitant peut également demander la mise en fourrière d'un véhicule au titre des articles L. 325-12, L. 325-12 et L.325-1 du code de la route.

Article 8 : Le stationnement ne doit causer aucun gêne au fonctionnement du parking. Le stationnement devra être effectué de façon telle que le véhicule n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur l'emplacement voisin. Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol, ainsi que sur des emplacements aménagés pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ou réservées à un autre usage. L'utilisateur reconnaît à l'exploitant le droit de faire déplacer à ses frais son véhicule si la nécessité de l'exploitation ou de la sécurité venait à l'exiger. Ceci s'applique, entre autres, aux véhicules garés en dehors des emplacements tracés au sol et gênant la circulation ou stationnant dans les endroits aménagés.

Article 9 : Les cartes d'accès constituent un simple accès pour le stationnement de longue durée, sans places réservées. Le propriétaire/locataire ne peut donc stationner dans le parking que dans la mesure des places disponibles, sur les emplacements non réservés à d'autres usages. Le nombre de cartes d'accès peut être modulé, et le remplacement de carte hors perte et vol sera effectué gratuitement.

CIRCULATION

Article 10 : Les règles du Code de la Route s'appliquent à la circulation des véhicules à l'intérieur du parking.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils pourraient causer aux autres usagers du parking, au personnel d'exploitation, aux installations du parc et aux véhicules qui y stationnent.

Article 11 : La vitesse des véhicules sur les pistes de circulation doit être maintenue à celle du pas (vitesse 5 Km/heure). Les dépassements sont interdits. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre de mise en stationnement ou au moment du départ. En cas de panne, le conducteur du véhicule devra faire appel à des moyens de dépannage.

Article 12 : Les usagers devront couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement. La voiture devra être fermée à clef, les glaces devant également être fermées, et le frein à main serré.

RESPONSABILITÉS

Article 13 : Les usagers circulent et stationnent dans le parking à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages, les actes de vandalisme, les vols du véhicule, ou son contenu, dont ils pourraient être victime.

L'exploitant et le propriétaire/locataire ne peuvent en aucun cas être considérés comme dépositaires du véhicule et de son contenu, le prix payé correspond à un droit de stationnement et non à un droit de garde.

Le cas échéant, l'existence d'une installation vidéo, la présence d'un agent de parking sont des prestations supplémentaires et accessoires à la mise à disposition d'un emplacement de stationnement et ne constituent nullement une obligation de gardiennage des véhicules et de leur contenu.

Article 14 : En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si la faute peut être prouvée et retenue à son encontre. L'exploitant ne peut pas être tenu de répondre des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature, inondations, neige, tempête, grèves, émeutes, terrorisme, sabotages, guerres civiles, ainsi que les conséquences de la chute des appareils de navigation aérienne ou le franchissement du mur du son, ...), cette liste est énonciative et non limitative.

Article 15 : L'exploitant ne peut être responsable de dégâts et préjudices résultant des intempéries (gel, grêle, vent, pluie, chaleur...). Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ces risques.

Article 16 : En cas de sinistre, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers. En aucun cas, l'exploitant ne se charge d'aviser les propriétaires des véhicules ni d'en assurer l'enlèvement. L'exploitant ne pourra être rendu responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause à laquelle nulle dérogation ne pourra être faite.

Article 17 : En tout état de cause, en cas de sinistre concernant le véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du vol, fixée le cas échéant à dire d'expert à l'exclusion :

- De toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette.
- Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, vêtement, trousse, mallettes, cantines, valises, pneumatiques, etc...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

En aucun cas, la Société exploitante ne souscrit d'assurances au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Article 18 : À l'intérieur des limites du parking, les usagers restent responsables de tous les accidents corporels, ainsi que des dommages et dégâts matériels qu'ils pourraient provoquer par maladresse, par malveillance, ou en vertu de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux voitures qu'aux installations.

POLICE GÉNÉRALE

Article 19 : Les usagers doivent respecter le règlement intérieur du parc, les règlements de police et de sécurité applicable aux parkings, ainsi que la signalisation et les instructions données par le personnel d'exploitation du parc.

Article 20 : À l'intérieur du parking, il est interdit à toute personne de :

- Réparer ou laver son véhicule ;
- De dormir ou camper à l'intérieur du véhicule ainsi que dans les espaces verts ;
- D'immobiliser d'une façon quelconque le véhicule, celui-ci devant pouvoir être rapidement évacué en cas de besoin ;
- De faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;
- D'entreposer dans les voitures et dans les coffres, des chiffons imprégnés de matière grasse, des matières inflammables, des substances explosives, des huiles, du carburant, à quantité étant strictement limitée au contenu des réservoirs. Tout transvasement est interdit ;
- De dégrader, de souiller ou détériorer le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation ;
- D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareil quelconque ou de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas normalement à la disposition des usagers ;
- De troubler ou d'entraver par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre manière la mise en marche et la circulation des véhicules ;
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation dans les parties du parking et leurs dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique ;
- D'y introduire des animaux ;
- De jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques.

Article 21 : La présence des usagers n'est autorisée à l'intérieur du parking, y compris à l'intérieur du véhicule, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Le parking est également interdit à toute personne portant objets qui pourraient être la source de danger par leur nature, leur qualité ou l'insuffisance de leur emballage, ou les objets qui pourraient incommoder les autres usagers par leur nature ou leur odeur.

Article 22 : Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services est interdite à l'intérieur du parking, ainsi que tout affichage intérieur et extérieur.

Article 23 : Dans le cadre des dispositions concernant la prévention de l'insécurité, le parking peut être équipé d'un système de vidéosurveillance. Le cas échéant, ce dispositif sera mis en place conformément au décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.



Ramsay
Santé